



metropole.nantes.fr

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Arrêté permanent n° 1090226

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue du BALLET, à Nantes

Arrêté



La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue du Ballet entre l'immeuble portant le n°14 et la rue François Bruneau, dans le sens place du Croisic vers rue François Bruneau (depuis le 15 mai 2003).

- une signalisation stop est instaurée rue du Ballet, à l'intersection avec la place du Croisic (depuis le 15 mai 2003).
- une signalisation céder le passage est instaurée rue du Ballet, à l'intersection avec la rue François Bruneau (depuis le 18 août 1993).
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée rue du Ballet, à l'intersection avec la rue Soubzmain.

Article 2. Stationnement : - la rue du Ballet est soumise au régime du stationnement

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue du Ballet devant le numéro 12.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue du Ballet devant le numéro 14.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue du Ballet devant le numéro 12 ter (depuis le 20 mars 2014).

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P10-109-0226 du 1er mars 2014 est abrogé.

Fait à Nantes, le

0 2 SEP. 2023

Pour la Présidente Le vice-Président

Pascal BOLO